



Assemblée générale

Distr. générale
15 octobre 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-huitième session

13 septembre-11 octobre 2021

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 8 octobre 2021

48/10. Droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, qui réaffirment que le droit au développement est un droit universel et inaliénable et qu'il fait partie intégrante des droits de l'homme,

Réaffirmant ses résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008, rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le droit au développement, y compris les résolutions 1998/72 du 22 avril 1998 et 2004/7 du 13 avril 2004, en faveur de la réalisation de ce droit, et rappelant également toutes ses résolutions et celles de l'Assemblée générale sur le droit au développement, dont les plus récentes sont sa propre résolution 45/6 du 6 octobre 2020 et la résolution 75/182 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2020,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 74/270 du 2 avril 2020, sur la solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), 74/274 du 20 avril 2020, sur la coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19, 74/306 du 11 septembre 2020, sur une action globale et coordonnée face à la pandémie de COVID-19, et 74/307 du 11 septembre 2020, sur une riposte unie face aux menaces sanitaires mondiales : lutter contre la COVID-19,

Rappelant également sa résolution 46/14 du 23 mars 2021, sur la garantie d'un accès équitable, abordable, rapide et universel de tous les pays aux vaccins mis au point pour lutter contre la pandémie de COVID-19, dans laquelle il s'est déclaré profondément préoccupé par les effets négatifs de la pandémie de COVID-19 sur l'exercice des droits de l'homme dans le monde entier, et a insisté sur la place qui revient aux droits de l'homme dans la lutte contre la pandémie,



Rappelant en outre le document final de la deuxième Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, tenue du 20 au 22 mars 2019 à Buenos Aires¹,

Prenant note avec satisfaction du document final adopté au dix-huitième Sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés à Bakou les 25 et 26 octobre 2019, à l'occasion duquel les États membres du Mouvement des pays non alignés ont souligné qu'il fallait en priorité concrétiser le droit au développement, notamment en élaborant un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement au moyen des mécanismes pertinents, en tenant compte des recommandations issues des initiatives menées dans ce domaine,

Soulignant qu'il est urgent de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Soulignant également que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement,

Soulignant en outre qu'il n'est possible de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit au développement, que s'il existe un cadre de collaboration ouvert à tous, aux niveaux international, régional et national, et, à cet égard, insistant sur l'importance d'engager le système des Nations Unies, notamment ses institutions spécialisées, fonds et programmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organisations internationales concernées, y compris les organisations financières et commerciales, et les parties prenantes, dont les organisations de la société civile, les spécialistes du développement, les experts des droits de l'homme et le public à tous les niveaux, dans des discussions sur le droit au développement,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et, à cet égard, demandant instamment à tous les organismes des Nations Unies concernés et d'autres organisations internationales d'intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles, et dans les mécanismes de développement et les processus liés au développement, notamment les préparatifs de la cinquième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et les textes issus de la Conférence,

Conscient qu'il faut adopter une approche globale pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et qu'il importe d'intégrer la perspective du droit au développement de manière plus systématique dans tous les aspects pertinents des travaux du système des Nations Unies, notamment ceux des organes conventionnels, les siens propres et ceux de ses organes subsidiaires,

Soulignant que la responsabilité de la gestion des questions économiques et sociales mondiales et de la réponse aux menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales doit être partagée entre tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et devrait être exercée dans un cadre multilatéral, et que l'ONU, l'organisation internationale la plus universelle et la plus représentative, a un rôle central à jouer à cet égard,

Soulignant également l'importance que revêt l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses moyens de mise en œuvre, et insistant sur le fait que le Programme 2030 est inspiré de la Déclaration sur le droit au développement et que le droit au développement joue un rôle essentiel dans la pleine réalisation du Programme 2030, et devrait être au cœur de son exécution.

Considérant que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs de développement durable et les objectifs liés aux changements climatiques, exige une cohérence et une coordination effectives des politiques,

Considérant également que la faim et l'extrême pauvreté, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs dimensions, sont les plus graves menaces qui pèsent sur le monde et que leur éradication exige un engagement collectif de la communauté internationale, et

¹ Résolution 73/291 de l'Assemblée générale.

demandant par conséquent à la communauté internationale d'œuvrer à la réalisation de cet objectif, conformément aux objectifs de développement durable,

Considérant en outre que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, est un des aspects déterminants de la promotion et de la réalisation du droit au développement, et qu'elle constitue l'un des plus grands défis auxquels l'humanité doit faire face et une condition indispensable du développement durable, ce qui appelle une approche multidimensionnelle et intégrée, et réaffirmant la nécessité de réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière qui soit équilibrée et intégrée,

Considérant que les inégalités sont un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement par tous les pays et dans chacun d'entre eux,

Préoccupé par le nombre croissant de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commis par des sociétés transnationales et d'autres entreprises commerciales, soulignant que les victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits résultant des activités menées par ces entités doivent pouvoir bénéficier d'une protection, de voies de recours et d'une réparation appropriées, et insistant sur le fait que ces entités doivent contribuer aux moyens nécessaires à la réalisation du droit au développement,

Soulignant que la réalisation des objectifs de développement durable nécessitera le renforcement d'un nouvel ordre social et international plus équitable dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pourront être pleinement réalisés, comme le prévoit l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Insistant sur le fait que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions nationales et internationales propices à l'exercice du droit au développement,

Considérant que les États Membres devraient coopérer pour favoriser le développement et éliminer les obstacles persistants qui l'entravent, que la communauté internationale devrait promouvoir une coopération internationale efficace, notamment des partenariats mondiaux pour le développement, afin de réaliser le droit au développement, et que, pour accomplir des progrès durables en ce qui concerne la réalisation du droit au développement, il faut, entre autres choses, des politiques de développement efficaces au niveau national, des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international,

Exhortant tous les États Membres à engager des discussions constructives en vue de la pleine application de la Déclaration sur le droit au développement, afin d'aider le Groupe de travail sur le droit au développement à sortir de l'impasse politique dans laquelle il se trouve, de façon qu'il puisse s'acquitter dans les meilleurs délais du mandat que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1998/72, et lui-même, par sa résolution 4/4, lui ont confié,

Soulignant que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que la responsabilité du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme serait, entre autres, de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et de renforcer l'appui des organismes compétents des Nations Unies à cette fin et que, dans sa résolution annuelle sur le droit au développement, l'Assemblée demande de nouveau à la Haute-Commissaire, dans le cadre de l'intégration du droit au développement, d'entreprendre effectivement des activités visant à renforcer le partenariat mondial pour le développement entre les États Membres, les organismes de développement et les institutions internationales de développement, de financement et de commerce,

Conscient de la nécessité de disposer de points de vue indépendants et de conseils d'experts pour enrichir les travaux du Groupe de travail et appuyer les efforts déployés par les États Membres pour réaliser pleinement le droit au développement, notamment dans le contexte de la mise en œuvre des objectifs de développement durable,

Rappelant le rapport de son Comité consultatif sur l'importance d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement², qui lui a été soumis à sa quarante-cinquième session en application de sa résolution 39/9 du 27 septembre 2018,

Se félicitant des débats que le Groupe de travail a eus à sa vingt et unième session sur la façon dont un instrument juridiquement contraignant contribuerait à faire du droit au développement une réalité pour tous en créant, aux niveaux national et international, des conditions propices à sa réalisation et en mettant fin à toutes les mesures qui pourraient avoir des effets néfastes sur ce droit, conformément à la Charte, à la Déclaration sur le droit au développement et aux autres instruments et documents internationaux pertinents,

Se félicitant également que l'élaboration d'un projet de convention sur le droit au développement fondé sur le projet soumis par le Président-Rapporteur du Groupe de travail, comme demandé dans sa résolution 39/9, ait commencé à la vingt et unième session du Groupe de travail, dans le cadre d'un processus fondé sur la collaboration,

Réaffirmant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter des obligations découlant de son mandat, conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Réaffirme* sa détermination à intégrer de manière effective, systématique et transparente le droit au développement dans ses travaux et dans ceux de ses mécanismes ;

2. *Considère* qu'il faut œuvrer à faire mieux accepter et appliquer le droit au développement et à en améliorer la concrétisation au niveau international, tout en exhortant tous les États Membres à formuler les politiques nécessaires à l'échelle nationale et à mettre en place les mesures requises aux fins de l'exercice du droit au développement en tant que partie intégrante des droits de la personne et des libertés fondamentales ;

3. *Souligne* que la coopération Sud-Sud complète la coopération Nord-Sud, et ne doit donc pas entraîner une diminution de celle-ci ni entraver la mise en œuvre des engagements déjà pris au titre de l'aide publique au développement, et engage les États Membres et les différentes parties prenantes à articuler la conception, le financement et la mise en œuvre des mécanismes de coopération autour du droit au développement ;

4. *Invite* les États et les autres parties prenantes à prendre des mesures appropriées pour garantir de manière juste, transparente, équitable et efficace l'accès universel et rapide à des vaccins contre la COVID-19 qui soient sûrs, de qualité, efficaces, efficaces, accessibles et d'un coût abordable, et la distribution de ces vaccins, et pour faciliter la coopération internationale ;

5. *Salue* le rapport conjoint du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement³ ;

6. *Prie* la Haute-Commissaire de continuer de lui soumettre un rapport annuel sur les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, portant notamment sur la coordination entre les organismes des Nations Unies en ce qui concerne directement la réalisation du droit au développement, de faire une analyse qui tienne compte des obstacles à la réalisation du droit au développement, et de formuler des recommandations sur les moyens de surmonter ces obstacles et des propositions concrètes pour aider le Groupe de travail sur le droit au développement à s'acquitter de son mandat ;

7. *Prie également* la Haute-Commissaire de prendre des mesures concrètes dans le cadre de son mandat et de renforcer l'appui à la promotion et à la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement, de toutes les résolutions sur le droit au développement que l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et lui-même ont adoptées, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail ;

² A/HRC/45/40.

³ A/HRC/48/26.

8. *Demande instamment* à la Haute-Commissaire, dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement, de garantir une allocation équilibrée, efficace et visible des ressources financières comme des ressources humaines aux mécanismes existants au sein du Haut-Commissariat, y compris le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement et le Rapporteur spécial sur le droit au développement, en vue de la réalisation du droit au développement, d'assurer également la visibilité du droit au développement en définissant et en mettant en œuvre des projets concrets consacrés à ce droit, en collaboration avec le Mécanisme d'experts et le Rapporteur spécial, et de lui communiquer régulièrement des informations à jour à ce sujet ;

9. *Réaffirme* l'importance des principes fondamentaux énoncés dans les conclusions formulées par le Groupe de travail à l'issue de sa troisième session⁴, principes qui sont conformes à la finalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment l'égalité, la non-discrimination, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, et indispensables à la prise en compte systématique du droit au développement aux niveaux national et international, et souligne l'importance des principes d'équité et de transparence ;

10. *Souligne* qu'il importe que le Groupe de travail s'acquitte de son mandat, et considère qu'il faut redoubler d'efforts pour aider le Groupe à sortir de l'impasse politique dans laquelle celui-ci se trouve afin qu'il puisse s'acquitter dans les meilleurs délais du mandat que la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1998/72, et lui-même, par ses résolutions 4/4 et 39/9, lui ont confié ;

11. *Souligne également* l'importance d'une participation constructive à la vingt-deuxième session du Groupe de travail, qui poursuivra l'examen du projet de convention sur le droit au développement soumis par le Président-Rapporteur du Groupe de travail, et prie le Président-Rapporteur de soumettre un projet révisé de convention au Groupe de travail à sa vingt-troisième session ;

12. *Prie* la Haute-Commissaire d'inviter des experts à continuer de dispenser des conseils utiles au Président-Rapporteur, de lui envoyer des contributions et de le faire bénéficier de leurs compétences afin de l'aider à s'acquitter de son mandat et à élaborer le projet révisé de convention sur le droit au développement, de faciliter la participation des experts à la vingt-troisième session du Groupe de travail, et de fournir des conseils afin d'apporter une contribution aux débats sur l'élaboration d'un projet de convention sur le droit au développement, dans le cadre de la mise en œuvre et de la réalisation de ce droit ;

13. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement⁵ et prie le Mécanisme d'experts de continuer à accorder une attention particulière à la dimension internationale du droit au développement et à la manière dont cet aspect rendra effective la réalisation concrète de ce droit aux niveaux international, régional et national ;

14. *Salue* le rapport du Rapporteur spécial sur le droit au développement⁶, et prie le Rapporteur spécial de continuer à accorder, conformément à son mandat, une attention particulière à la réalisation du droit au développement, qui facilite le plein exercice des droits de l'homme ;

15. *Salue également* les travaux du Rapporteur spécial sur le droit au développement, en particulier les lignes directrices et les recommandations sur la réalisation concrète du droit au développement qui lui ont été soumises à sa quarante-deuxième session⁷ ;

16. *Réaffirme* sa décision de continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir et à favoriser la réalisation des objectifs de développement durable et, à cette fin, de placer le droit au développement tel qu'il est défini aux paragraphes 5 et 10

⁴ Voir E/CN.4/2002/28/Rev.1.

⁵ A/HRC/48/62 et 63.

⁶ A/HRC/48/56.

⁷ A/HRC/42/38.

de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales ;

17. *Souligne* que le Groupe de travail tiendra compte de toutes les résolutions sur le droit au développement, en particulier de ses résolutions 9/3 et 42/23 du 27 septembre 2019 ;

18. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'accorder un rang élevé de priorité au droit au développement, de poursuivre les travaux dans ce domaine en coopérant pleinement avec le Rapporteur spécial sur le droit au développement et le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement dans le cadre de leurs activités, et de leur apporter toute l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat ;

19. *Prend note* du rapport du Haut-Commissariat sur sa réunion-débat bisannuelle sur le droit au développement tenue à sa quarante-cinquième session⁸, et prie le Haut-Commissariat, conformément au paragraphe 27 de sa résolution 42/23, de faire en sorte que sa réunion-débat bisannuelle sur le droit au développement organisée dans le cadre de sa cinquante et unième session soit pleinement accessible aux personnes handicapées, en veillant notamment à ce que des services d'interprétation en langue des signes soient disponibles, et prie également le Haut-Commissariat d'établir un rapport sur cette réunion-débat et de le lui soumettre à sa cinquante-deuxième session ;

20. *Engage* tous les États Membres à coopérer avec le Rapporteur spécial et le Mécanisme d'experts et à les aider dans leurs tâches, ainsi qu'à fournir toutes les informations nécessaires demandées, lorsqu'elles sont disponibles, pour leur permettre de s'acquitter du mandat qui leur a été confié ;

21. *Prie* le Rapporteur spécial de participer aux rencontres et dialogues internationaux consacrés à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment au forum politique de haut niveau sur le développement durable, et consacrés au financement du développement, aux changements climatiques et à la réduction des risques de catastrophe, en vue de renforcer la prise en considération du droit au développement dans ces rencontres et dialogues, et prie les États Membres, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies, les commissions économiques régionales et les autres organisations concernées de faciliter la participation effective du Rapporteur spécial à ces rencontres et dialogues ;

22. *Invite* le Rapporteur spécial à conseiller les États, les institutions financières et économiques internationales et les autres entités concernées, ainsi que le secteur privé et la société civile concernant les mesures à prendre pour atteindre les objectifs et les cibles ayant trait aux moyens de mise en œuvre du Programme 2030 aux fins de la pleine réalisation du droit au développement ;

23. *Prie* tous les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et tous ses autres mécanismes des droits de l'homme d'intégrer régulièrement et systématiquement la perspective du droit au développement dans l'exécution de leur mandat ;

24. *Engage* les organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris les institutions spécialisées, fonds et programmes, et les organisations internationales concernées, y compris l'Organisation mondiale du commerce et les parties prenantes, notamment les organisations de la société civile, à tenir dûment compte du droit au développement dans l'exécution du Programme 2030, à continuer de participer aux activités du Groupe de travail et de collaborer avec la Haute-Commissaire, le Rapporteur spécial et le Mécanisme d'experts dans le cadre de l'exécution de leur mandat en ce qui concerne la promotion et la mise en œuvre du droit au développement ;

25. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

43^e séance
8 octobre 2021

⁸ A/HRC/48/22.

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 29 voix contre 13, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Inde, Indonésie, Libye, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Sénégal, Somalie, Soudan, Togo et Venezuela (République bolivarienne du)

Ont voté contre :

Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchéquie et Ukraine

Se sont abstenus :

Arménie, Brésil, Îles Marshall, Mexique et Uruguay.]
